

être prélevés dans un délai raisonnable, au moyen du rajustement des taux ou des bénéfiques. De la sorte, les sociétés connaissent exactement leur situation et si quelque faiblesse est révélée, le remède nécessaire peut y être appliqué avant que la situation ne s'aggrave. Il n'existe aucune prescription relativement aux méthodes d'évaluation; c'est l'actuaire qui effectue celle-ci, ayant égard à toutes les circonstances essentielles. Signalons qu'un actuaire ne peut se livrer à la vérification des affaires d'une société de prévoyance que s'il est membre adhérent d'une au moins des associations suivantes, savoir: l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, la Faculté des Actuaires d'Ecosse, la Société des Actuaires d'Amérique ou l'Institut des Actuaires d'Amérique.

**Sociétés provinciales.**—Aucune revue du progrès de l'assurance-vie au Canada ne saurait être complète sans dire quelque mots du rôle que jouent les provinces. Les opérations des sociétés à charte provinciale, et notamment celles des sociétés d'assurance-vie, ont relativement peu d'importance; toutefois, la législation provinciale concernant les contrats, les risques assurables, les bénéficiaires, le règlement de réclamations, les agents, et autres matières qui relèvent des provinces est des plus importantes, tant pour les assureurs que les assurés. Appréciant à sa juste valeur l'avantage de lois uniformes pour le Canada entier, les provinces nommèrent, voilà plus de dix ans, des Commissaires chargés d'investigations dans le but de faire des recommandations. La Conférence des Commissaires décida par la suite de recommander aux provinces la création d'une loi, dite "Loi d'uniformité". Vers la fin de 1923 et au commencement de l'année suivante toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Ecosse et le Québec, passèrent cette loi. La Nouvelle-Ecosse suivit en 1932. La loi de l'assurance est donc uniforme dans le pays presque entier depuis près de dix ans, au grand profit des assureurs et des assurés, ce qui devrait contribuer dans une large mesure à l'essor futur du commerce d'assurance.

### Sous-section 2.—Statistique de l'assurance-vie.

En 1931, il y avait en tout 43 compagnies actives autorisées par le gouvernement fédéral à faire de l'assurance sur la vie au Canada, dont 28 canadiennes, 6 britanniques et 9 étrangères; 11 autres compagnies, dont 6 britanniques et 6 étrangères, bien qu'enregistrées, ont cessé de fonctionner; 8 compagnies, 4 britanniques et 4 étrangères, ont été autorisées à continuer leurs opérations en ce qui concerne les contrats effectués avant le 31 mars 1878. Une autre compagnie étrangère qui fut enregistrée en 1926, n'a pas fait d'affaires au Canada en dehors d'un contrat d'assurance collective effectué en 1928, mais qui fut périmé avant la fin de l'année. Une autre société étrangère, la Pan-American Life Insurance Company, qui fut enregistrée au cours de 1931, n'a pas encore fonctionné.

Tel que l'indiquent les chiffres au tableau rétrospectif 9, l'assurance-vie au Canada a eu un essor formidable. Les contrats en vigueur effectués par les compagnies enregistrées au Dominion, de \$35,680,082 qu'ils étaient en 1869, atteignent \$6,471,588,455<sup>1</sup> en 1932; la somme per capita de la population a presque doublé depuis 1920, ce qui démontre que l'assurance-vie est de plus en plus appréciée comme protection de la famille. Un autre fait qui saute aux yeux est l'amoindrisse-

<sup>1</sup> Chiffres préliminaires; ce total ne comprend pas \$175,845,857 de contrats effectués par les sociétés de prévoyance.